



Contrôle de la vermine

Procédure normalisée de fonctionnement 104 (PNF-104)

Date d'entrée en vigueur : 16 mai 2012	Révisions : 12 novembre 2014 13 septembre 2017 20 juin 2018 16 novembre 2022	CBSA-12-85-08 CBSA-14-100-08 CBSA-17-117-08.5 CBSA-18-122-08.1 CBSA-22-148-09.5
---	--	---

Définition

Le terme « vermine » inclut tous les insectes et animaux nuisibles provenant de l'extérieur de l'animalerie ainsi que ceux qui se seraient échappés de leur hébergement. Les rongeurs sauvages et les insectes peuvent être porteurs d'organismes pathogènes et nuire au statut de santé des animaux de l'animalerie.

Matériel

- Tue-mouches
- Pièges à rongeurs adéquats (trappes avec une entrée tête première du rongeur dans le piège)
- Pièges adhésifs pour insectes
- Insecticide à vaporiser (extérieur des bâtiments – par le Service de l'équipement)
- Éthanol 70 %

Documents

- Plan de l'animalerie avec disposition des pièges (**ANNEXE I**)
- Relevé de vérification des pièges (**ANNEXE II**)

Généralités

- Le contrôle de la vermine, la mise en place des pièges et leur vérification périodique sont la responsabilité du personnel de l'animalerie.
- Ne pas disposer les pièges dans les salles d'hébergement d'animaux.
- Les portes extérieures doivent être étanches. Les portes intérieures doivent être munies de seuil tombant.
- Les pièges doivent être disposés selon le plan de l'**Annexe I**.
- Le relevé de vérification des pièges doit être complété une fois par semaine suite à l'inspection (**Annexe II**).
- Si des mesures curatives doivent être entreprises, un exterminateur professionnel doit proposer au vétérinaire un plan d'intervention en regard de la vermine détectée. Les interventions de l'exterminateur et leur approbation par le vétérinaire doivent être consignées.



Méthodes et Processus

Rongeurs externes :

- Vérification des pièges : hebdomadaire. Vérification des prises et des appâts. Remplacer le piège et l'appât au besoin.

Insectes volants :



- Les insectes volants à l'intérieur de l'animalerie devront être éliminés avec un tue-mouches.
- À l'extérieur de l'animalerie, il est possible de faire installer par le Service de l'équipement des pièges collants pour insectes volants.

Insectes au sol :

- Vérification des pièges collants : une (1) fois par mois. Vérification des prises, de l'état du piège et de la date d'expiration.
- Remplacer le piège tous les trois (3) mois ou au besoin, si plus de 50 % de la surface est abimée ou si 25 % de la surface est recouverte d'insectes.
- Lors du changement complet des pièges collants, la date de mise en place du piège doit être indiquée sur le dessus.

Un insecticide peut être vaporisé, au besoin, près des entrées extérieures du bâtiment. Pour ce faire, communiquer avec le Service de l'équipement.

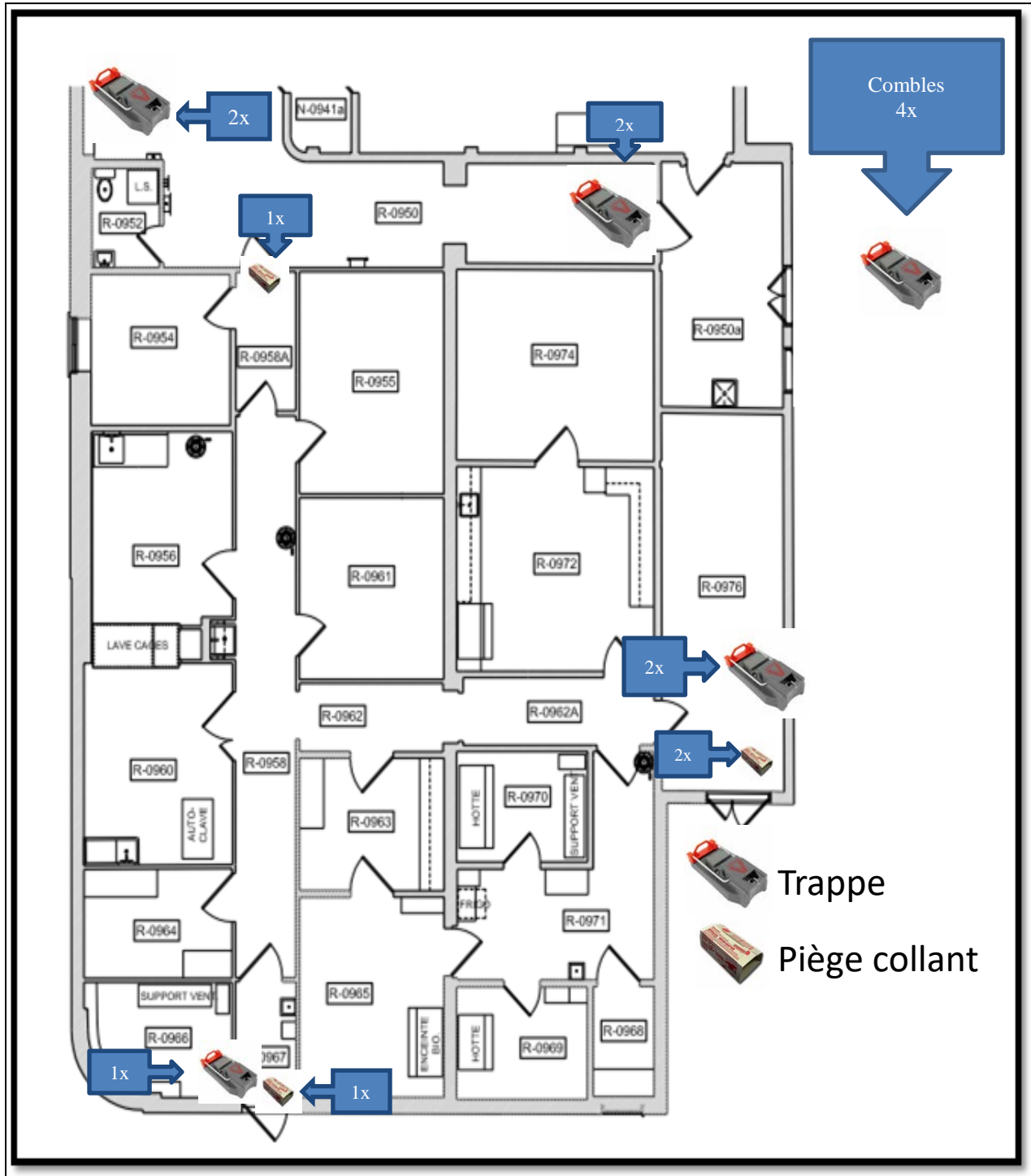
Tableau 1 : Disposition des pièges

Local	Pièges à rongeur (trappes) 	Pièges adhésifs (insectes) 
Combles	Quatre (4) pièges installés à droite, sur le bord de la porte.	Aucun
0950 Pièce adjacente à l'entrée principale de l'animalerie	Deux (2) pièges derrière le congélateur Deux (2) pièges près de la porte du compacteur à déchets	Aucun
0958A Vestibule animalerie	Aucun	Un (1) piège près de la porte
0967 Antichambre quarantaine	Un (1) piège sur le bord du mur près de la porte extérieure	Un (1) piège sur le bord du mur près de la porte extérieure
0976 Entrepôt	Deux (2) pièges installés sur le bord du mur du fond de l'entrepôt	Un (1) piège sur le bord du mur près de la porte extérieure

Voir plan à l'annexe I.

Annexes

ANNEXE I : Plan de l'animalerie avec la disposition des pièges.





Révisée par :

Adjointe au doyen, responsable de l'animalerie :

Mme Fanny Longpré

Technicienne en santé animale

Mme Nadia Desnoyers

Historique des mises à jour :

Version 5	16 novembre 2022	Alléger le texte des sections « Généralités » et « Méthodes et processus ». Adapter aux pratiques actuelles, réviser le relevé de vérification des pièges.
-----------	------------------	--